



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 DECEMBRE 2023 A 18h30

Etaients présents :

Bénédicte MONTEGU Anthony DOUET Véronique LANOË-MALIVERT Yannick MOREAU Anne DUBOIS Frédéric ARTAUD Isabelle BOINEAU Céline CHOTYS	Annick CHEVALÉRIAS Cédric COLLET Stéphanie DULAC Stéphanie GONTIER Pascal LAFENETRE Marion MAUREL Isabelle TRANCHET Philippe MAUVEROU
---	--

Avait donné pouvoir :

Dominique GOUYGOU à Anthony DOUET
Jean-Marie MICHELET à Yannick MOREAU

Etait excusé :

Vincent MORA

Intervention de Louisa CASTAING, médiatrice sociale de l'association OMEGA

Cette association, créée en 1998, est un dispositif de médiation sociale. Elle a pour mission d'apaiser les tensions avec les habitants, de faciliter l'accès aux droits du logement, de la santé et du travail, et d'écouter et de soutenir.

Désignation du secrétaire de secrétaire : Anne DUBOIS

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire informe qu'elle a pris le 6 décembre 2023, un arrêté pour virement de crédit.

Diminution de l'article 2188 pour 707 € et Augmentation de l'article 165 pour 707 €.

En effet, lors de la constitution du budget, une évaluation trop faible de la ligne Dépôt et cautionnement a été faite car il n'avait pas été prévu d'avoir autant de remboursement de caution sur l'année (infirmières, médecins, maison communale...) et donc il manquait 707 € pour honorer l'emprunt de décembre 2023.

Le passage à la M57 me permet de faire des virements de chapitre à chapitre par simple arrêté dans la limite de 7.5% du montant du budget, à condition de prévenir le conseil de chacun de ces virements. Auparavant il aurait fallu passer par une décision modificatrice."

DOSSIER N°1 : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITE AU COMPTABLE PUBLIC

Rapporteur Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011,

Vu la demande du Comptable public de la commune de DIRAC, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites.

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à rendre celles-ci plus rapides donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres.

DÉCIDE d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable public de la commune de DIRAC, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la lettre de relance et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.

AUTORISE le comptable public de la commune de DIRAC à effectuer des saisies à tiers détenteur (CAF, employeur et bancaire) à partir de 15 euros.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°2 : AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LES INVESTISSEMENTS DU 1^{ER} TRIMESTRE 2024

Rapporteur Anthony DOUET

Délibération :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 : soit 532 706,30. €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 133 176,58 €.

Vu les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 avril 2023 d'adoption du budget primitif,

Considérant que le budget primitif 2024 ne sera adopté qu'en mars 2024,

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la Commune, il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissement pour l'année 2024 avant le vote du budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°3 : ADHÉSION A L'ASSOCIATION « MAIRES POUR LA PLANÈTE

Rapporteur Yannick MOREAU

Délibération :

L'association « Maire pour la Planète » a vu le jour en Charente Maritime en 2019. Cette association apolitique et régie par la loi 1901 est née du constat de la nécessaire action des élus pour limiter les effets du réchauffement climatique. Elle recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle se propose d'accompagner les élus sur diverses thématiques qui vont de l'alimentation à la biodiversité, de l'énergie au traitement des déchets, de la démocratie locale aux mobilités. Elle propose à ces adhérents des webinaires et des visites de terrain mensuels, des guides pratiques et une journée annuelle de rencontres. Elle offrira prochainement des fiches actions sur son site internet afin d'accompagner les communes qui souhaitent s'engager dans des actions environnementales concrètes.

Ainsi le Département de la Charente et l'AMF16 invitent les communes charentaises à rejoindre ce réseau. Il revient en effet à chaque commune, à leur échelle respective de lutter contre les effets du changement climatique.

Le montant de l'adhésion s'élève à 50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'adhérer à l'association "Les Maires pour la planète",

PRECISE que la dépense sera inscrite au BP Commune 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif au dossier.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°4 : DÉSIGNATION DU COLLÈGE DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES POUR LES ÉLUS LOCAUX

Rapporteur Anne DUBOIS

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Madame le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°5 : AFFECTATION D'UNE ANNEXE DE LA MAISON COMMUNE

Rapporteur Anne DUBOIS

Délibération :

L'article 75 du Code Civil stipule que le mariage doit être célébré en mairie.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal, que la salle des mariages n'est pas conforme à la loi 2005-12 du 11 février 2005 et à l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 qui prévoient que les Etablissements recevant du Public (ERP) soient en conformité avec les exigences d'accessibilité.

Or la mise en conformité de la salle des mariages pose problème.

Elle est située au second étage d'un bâtiment typique du XVIIIème siècle, face à l'église (monument classé) et les solutions techniques sont inaccessibles techniquement et financièrement.

Madame le Maire propose que l'annexe de la maison commune soit la salle des fêtes.

Madame le Procureur de la République a été informée par courrier.

En réponse, Madame le Maire devra solliciter l'autorisation de Madame le Procureur pour célébrer les mariages qui auront lieu dans l'annexe de la maison commune.

*Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents **AUTORISE** Madame le Maire à célébrer les mariages dans la salle des fêtes de la commune, lorsqu'une personne à mobilité réduite se présentera.*

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°6 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

Madame le Maire précise que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Locales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

***ADOpte** ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.*

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°7 : TARIF DES REPAS POUR LES ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP ET LES PERSONNES EXERCANT LE SERVICE CIVIQUE

Rapporteur Véronique LANOE-MALIVERT

Délibération :

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-5-3 en date du 7 juillet 2022, le prix du repas pour les adultes hors personnel communal a été fixé 5.00 €.

La Directrice de l'école élémentaire sollicite la collectivité afin que les auxiliaires de vie scolaire et les personnes exerçant le service civique puissent bénéficier du prix des repas accordés aux agents communaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'accorder, à partir du 1er janvier 2024, le tarif du repas de 4.00 € aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et aux personnes exerçant le service civique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

***ACCORDE** à partir du 1er janvier 2024, le tarif du repas de 4.00 € aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et aux personnes exerçant le service civique.*

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°8 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA SPL GAMA

Rapporteur : Anthony DOUET

Délibération :

Dans le cadre du contrôle analogue, les administrateurs de GAMA doivent approuver chaque année le rapport annuel et ensuite le transmettre aux collectivités actionnaires pour que celles-ci puissent l'approuver par leurs propres instances.

Le présent rapport annuel joint en annexe, concerne l'année 2022 de la SPL GAMA.

En synthèse, les éléments marquants suivants sont à retenir :

Entrée de nouveaux actionnaires :

De nouvelles collectivités sont entrées au capital de GAMA en 2022. Il s'agit de :

- la commune de DIGNAC,*
- la commune de JUILLAC-LE-COQ,*
- la commune de VOUZAN.*

Il n'y a pas eu d'augmentation de capital ; l'entrée des nouveaux actionnaires se faisant, comme habituellement, pas la cession aux nouveaux entrants d'une partie de ses actions de la part de GrandAngoulême.

Ressources humaines :

L'année 2022 a été marquée par des mouvements importants du personnel au sein de la société GAMA, avec 5 départs et 8 arrivées.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces chiffres très élevés :

- Les mouvements importants de personnel sont traditionnellement observés au sein de la société GAMA (ainsi, de 2016 à 2021, le nombre moyen de départs était de 2,5/an) ;

- Il s'agit d'un phénomène national, lié à la reprise post COVID, et observé dans de nombreuses sociétés et collectivités ;

- Un contexte plus conjoncturel, lié à une évolution très importante du carnet de commande de GAMA, avec, notamment la diminution progressive du contrat BHNS, au profit d'un portefeuille d'activités très diversifiées et d'une augmentation importante du nombre de contrat, contraignant à une adaptation du travail et des compétences des salariés, que certains n'ont pas souhaité suivre.

Toutefois, et ce malgré un contexte de recrutement très difficile, 8 salariés ont intégré la société et les 2 pôles d'activités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ont ainsi pu être reconstitués à la fin de l'année 2022 ; ce qui témoigne de l'efficacité des recrutements et de l'attractivité de GAMA.

Plan de charge de la société :

L'année 2022 est marquée par une forte baisse de son mandat « historique » du BHNS, porté par son actionnaire majoritaire GrandAngoulême. Ainsi, en 2022, ce mandat n'a représenté plus que 12% de l'activité totale de la société ; alors qu'il était encore trois fois supérieur l'année précédente, et bien plus encore précédemment.

Cette diminution était bien entendu prévisible ; l'opération devant naturellement se terminer. C'est pourquoi, un important plan de renouvellement a été engagé depuis plusieurs années (augmentation de l'actionariat, développement de l'activité mandat notamment en bâtiment, montée en compétences sur les aspect environnementaux, développement durable et énergie, etc...) De nombreuses nouvelles missions se sont ainsi « substituées » au mandat historique du BHNS, et ont permis de maintenir une activité opérationnelle quasi stable par rapport à l'année 2021 (- 3,1%).

Il est à noter par ailleurs que la part d'activités liée aux projets de GrandAngoulême reste élevé (même si elle est en très légère diminution) et demeure de loin la plus importante de l'activité globale de GAMA, avec environ 60% en volume.

Le niveau d'activités avec les autres collectivités fluctue suivant les années et en fonction des projets. Il reste très réparti sur de nombreux clients : 16 des 24 collectivités actionnaires ont ainsi apporté une activité à GAMA en 2022.

Nous pouvons également relever la part croissance d'activités avec l'agglomération de Grand Cognac. Sept nouveaux contrats ont été signés en 2022.

En conclusion, il est à retenir que pour suppléer à la diminution d'activités en lien avec le BHNS et maintenir ses résultats, GAMA a diversifié ses activités, ce qui a conduit à assurer en 2022 le suivi de :

14 mandats, dont 4 nouveaux mandats signés en 2022 ;

17 assistances à maîtrise d'ouvrage (AMO) et conduites d'opérations, dont 8 signées en 2022 ;

29 missions de maîtrise d'œuvre VRD (MOE), dont 7 signés en 2022 ;

1 concession.

Perspectives et orientations stratégiques :

L'évolution du portefeuille d'activités de la société est désormais une évidence acquise, avec une demande croissante d'interventions, sur des opérations diversifiées et aussi bien en VRD qu'en bâtiment, et en maîtrise d'ouvrage qu'en maîtrise d'œuvre. En comparaison du passé, ces opérations sont également plus ponctuelles et moins rémunératrices prises individuellement.

La pérennité de la société passe donc par la contractualisation régulière de nouveaux contrats ; ce qui implique en particulier d'anticiper au mieux les besoins de nos actionnaires ; d'où la volonté – notamment – de développer les missions de concertations et de médiation, et de poursuivre dans la montée en compétences sur les volets environnementaux (bâtiments bas carbone et à haute performance énergétique, renaturations urbaines, intégration renforcée de la végétalisation, etc...)

Ces adaptations continues et la recherche permanente de la satisfaction des collectivités actionnaires, doit ainsi permettre de maintenir en totale efficacité et pertinence, l'outil public qu'est la SPL GAMA, offrant ainsi aux actionnaires de disposer d'une telle société, capable d'intervenir au besoin, avec souplesse et performance, pour leur développement et la réponse aux attentes de leur population.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal

D'approuver le rapport annuel 2022 de la SPL GAMA, précédemment approuvé par les administrateurs de la société par délibération n°2023.03.03 du conseil d'administration en date du 28 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le rapport annuel 2022 de la SPL GAMA, précédemment approuvé par les administrateurs de la société par délibération n°2023.03.03 du conseil d'administration en date du 28 mars 2023.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°9 : IDENTIFICATION ET CRÉATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur Anthony DOUËT

Délibération :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Les communes peuvent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas (notamment autorisation d'urbanisme et, le cas échéant, avis de l'Architecte des Bâtiments de France).

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux dont le niveau régional. Cela sera évalué par le Comité régional de l'Énergie.

Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Modalités et bilan de concertation :

Le Conseil municipal a délibéré le 27 octobre dernier pour fixer les modalités de concertation. Pour rappel, les différentes cartographies d'accélération des énergies renouvelables ont été mises à la disposition du public du 1er novembre au 20 novembre 2023 inclus au format papier en mairie aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'au format numérique sur le site internet de la commune. Un flyer a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres et une publication sur l'application « Panneau Pocket » a été également faite.

A l'issue de la période de concertation, quatre contributions sont parvenues à la mairie :

- La première émane de la Commune de Puymoyen par courriel du 3 novembre et demande d'élargir les zones d'accélération pour l'implantation d'une ombrière sur le parking du stade ; et d'un parc photovoltaïque sur des espaces agricoles au nord-ouest de la commune.
- La deuxième contribution est un mail du 8 novembre précisant que dans le périmètre de protection de l'église, la déclaration de travaux ou le permis de construire sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.
- La troisième contribution est une question, le 15 novembre sur le registre, concernant les couleurs utilisées sur les cartes de potentiel des toitures.
- La quatrième est un mail du 20 novembre qui remet en cause le choix du Conseil municipal d'écarter les zones agricoles pour l'implantation de photovoltaïque au profit des toitures.

Plusieurs personnes ont également sollicité directement la Mairie et les élus afin de poser directement leurs questions, sans contribuer dans le registre papier.

- Concernant la première proposition, il est proposé d'en tenir compte partiellement en permettant la création d'une ombrière sur le parking du stade. La carte des ombrières est modifiée en ce sens. Pour le reste, le Conseil municipal émet un avis défavorable au classement d'espaces agricoles en ZAEnR. Les arguments sont développés ci-dessous.
- En réponse au deuxième message, il est précisé que le flyer distribué dans les boîtes aux lettres indiquait que « ces zones visent à réduire les délais d'instruction et ouvrent la possibilité à des incitations financières de l'Etat. Attention une zone d'accélération ne garantira pas forcément une autorisation. Il devra respecter les dispositions réglementaires ». Le Conseil municipal a souhaité n'exclure aucune toiture pour que chaque Diracois puisse bénéficier des avantages des zones d'accélération. Cependant, tout projet nécessitera toujours une déclaration de travaux et que l'avis des bâtiments de France sera toujours nécessaire dans le périmètre de protection de l'église.
- La troisième question concerne la légende cartographique utilisée par GrandAngoulême pour évaluer le potentiel photovoltaïque des toitures. La couleur rouge met en valeur les toitures ayant plus de potentiel que celles en orange. Cependant, le Conseil municipal fait le choix d'intégrer toutes les toitures dans la zone d'accélération.
- Enfin, la quatrième contribution soutient le développement de parcs photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Le Conseil municipal considère que les parcs photovoltaïques peuvent avoir des impacts négatifs : paysagers, notamment en entrée de village ; agricoles, avec la perte d'activités nourricières pour le territoire ; environnementaux, en fragilisant les nombreux corridors et réservoirs écologiques de la commune et en artificialisant les sols ; économique parfois, lorsque des activités se trouvent à proximité. Pour toutes ces raisons, les élus du Conseil municipal ne souhaitent pas développer de projets sur les espaces agricoles, naturels et forestiers de la commune.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

ACTE le fait que les éléments nécessaires à la compréhension de la démarche relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public au travers du registre, du site internet, du flyer distribué dans les boîtes aux lettres et de la publication « Panneau Pocket ».

CONSTATE le bilan de la concertation avec quatre observations.

TIENT COMPTE de la concertation et **MODIFIE** la cartographie initiale relative aux ombrières.

IDENTIFIE, après concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, et les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- Pour l'éolien : aucune parcelle classée en ZAENR ;
- Pour l'hydroélectricité : aucune parcelle classée en ZAENR ;
- Pour le bois-énergie : aucune parcelle classée en ZAENR ;
- Pour la géothermie : aucune parcelle classée en ZAENR ;
- Pour la méthanisation : aucune parcelle classée en ZAENR ;
- Pour le solaire photovoltaïque au sol et/ou l'agrivoltaïsme : aucune parcelle classée en ZAENR ;
- Pour les ombrières : parcelles cadastrées AO74, AO75, AO76, d'une surface totale de 1428 m² présentées sur la carte en annexe
- Pour le solaire thermique : toutes les toitures de la commune sont classées en ZAENR ;
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : toutes les toitures de la commune sont classées en ZAENR.

CHARGE Madame le Maire de transmettre les zones identifiées à GrandAngoulême afin que l'intercommunalité mutualise le transfert au référent préfectoral.

Discussion :

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°10 : NOUVELLE DÉLIMITATION DU LIEU-DIT « LE POUYAUD »

Rapporteur Yannick MOREAU

Délibération :

Madame Isabelle TRANCHET, conseillère municipale, directement concernée par cette délibération, quitte la salle du Conseil Municipal et ne prend pas part au vote.

Les riverains de la RD 104 et quelques habitants de l'impasse de La Couture et de Sauvignac ont alerté la Mairie sur la vitesse excessive de certains véhicules sur la portion de route où se trouve le carrefour qui dessert le Pouyaud et Sauvignac, rendant leur sortie/insertion sur la route départementale dangereuse.

Après avoir sollicité les services de voirie départementale, celle-ci nous fait la proposition de faire un marquage au sol (bande blanche continue entre les deux virages qui entourent le croisement) et d'installer des panneaux de limitation de vitesse à 70 km/heure de part et d'autre de l'intersection.

Afin que cela soit réalisable, il faut attribuer un nom de « lieu-dit » à cette portion. Dans un souci de concertation avec les habitants concernés, les élus ont souhaité solliciter les habitants de ce secteur.

Des flyers ont été distribués dans les boîtes aux lettres. A l'issue de la distribution, huit retours ont été reçus en mairie. A l'unanimité, les habitants ayant répondu à l'enquête ont validé la proposition de nommer cette section de RD « Le Pouyaud ». Ils ont également approuvé les aménagements à venir. Une demande complémentaire d'installer un radar pédagogique a été faite.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat indiquant que "le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune" en application des dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de nommer « Le Pouyaud » la portion de la RD104 de part et d'autre de l'intersection desservant Le Pouyaud et Sauvignac, tel que précisé sur la carte jointe.

VALIDE les aménagements proposés par le Département.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°11 : REMISE EN ÉTAT DU CHEMIN RURAL CR2 AVEC LA COMMUNE DE PUYMOYEN

Rapporteur Yannick MOREAU

Délibération :

Il a été constaté qu'une section du chemin rural appelé à Dirac « CR n°2 des Maisons Blanches à Lyon » et à Puymoyen « CR d'Angoulême aux Maisons Blanches » traversait le champ de Monsieur Sicard.

Malgré les recherches d'antériorité réalisées par Puymoyen, ce chemin a physiquement disparu depuis plus de trente ans. Plutôt que d'être confronté à la procédure de prescription acquisitive au bénéfice du propriétaire prévue par le code civil, il a été convenu que ce même propriétaire puisse céder une parcelle connexe afin de recréer le cheminement disparu.

Monsieur Sicard céderait à la commune de Puymoyen la parcelle cadastrée n°A100 située sur la commune de DIRAC, d'une superficie approximative d'environ 2620 m², pour le prix d'un euro. En contrepartie, la commune abandonnerait à son profit la section du chemin rural concerné d'une superficie approximative de 750 m² pour le prix d'un euro.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Valider l'acquisition de la parcelle A100 sur la commune de Dirac par la commune de Puymoyen aux conditions exposées ci-dessus.
- Valider la cession de la section du CR n°2 dans les conditions exposées dans la délibération.
- Autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** l'acquisition de la parcelle A100 sur la commune de Dirac par la commune de Puymoyen aux conditions exposées ci-dessus.
- **VALIDE** la cession de la section du CR n°2 dans les conditions exposées dans la délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Discussion :

Bénédicte MONTÉGU précise que les frais de notaire restent à la charge de la commune de Puymoyen qui s'engage à entretenir le dit chemin.

Philippe MAUVEROU s'interroge sur la compensation pour Dirac.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°12 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur Véronique LANOË-MALIVERT

Délibération :

Madame le Maire explique qu'un agent titulaire, aujourd'hui sur un poste à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires annualisées, effectue chaque semaine des heures complémentaires devenues nécessaires. Afin d'avoir une vision beaucoup plus juste sur les charges de personnel au niveau budgétaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de cet agent.

Cette augmentation de temps de travail, supérieure à 10 % de la durée initiale de l'emploi de cet agent, implique la création statutaire d'un nouvel emploi.

De ce fait et conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 27 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1er janvier 2024.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Charente réuni le 13 novembre 2023.

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOPTE la proposition de Madame le Maire,

MODIFIE ainsi le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Vote : la délibération est adoptée par 15 voix pour, 3 abstentions (Anne DUBOIS, Céline CHOTYS et Yannick MOREAU)

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle quelques dates :

Le 15/12/2023 : Café des élus

Le 20/01/2024 : Vœux du Maire

Le 6/01/2024 : Ouverture de chemins

Le 19/01/2024 : Permanence du député M.PILATO

La commission de Relations avec les écoles se réunira le 9 janvier 2024 pour l'aménagement de la cantine et de la bibliothèque scolaires.

GrandAngoulême demande de nommer un référent « moustiques tigres » et un référent « frelons asiatiques » qui feront le lien entre GrandAngoulême et la commune.

Sont nommés :

Cédric COLLET référent « moustiques tigres »

et Jean-Marie MICHELET référent « frelons asiatiques », il pourrait être assisté de M Francis You (apiculteur sur la commune).

Pascal LAFENETRE a réuni quelques personnes pour redénommer les chemins de Dirac. Une carte des chemins a été affichée au niveau des commerces pour consultation et avis.

Frédéric ARTAUD intervient sur le sujet de la mobilité entre la commune et le cœur de l'Agglomération de GrandAngoulême.

Depuis la dernière réunion du conseil municipal du 27 octobre 2023, il y a eu quelques avancées sur le sujet de la mobilité. Il s'agit de développer des modes de déplacement du quotidien alternatifs à la voiture individuelle sur des liaisons entre Dirac et le cœur de l'agglomération pour à la fois répondre aux enjeux du réchauffement climatique, du renchérissement du coût de l'énergie. L'objectif est aussi de développer les mobilités pour les personnes les plus démunies, en pertes d'autonomie, et pour les seniors.

Dans le cadre du schéma des mobilités du GrandAngoulême, il est proposé sur quelques communes des principaux secteurs de l'agglomération un « bouquet de services ». Dirac fait partie de ces communes.

Sur un axe Est avec les communes de Dignac, Torsac et Puymoyen, il s'agira d'évaluer le niveau de service existant (transport interurbain, le transport à la demande, Movibus pour la mobilité solidaire) et de proposer d'autres solutions à titre expérimental jusqu'en 2025 : le covoiturage, une navette expresse, autres solutions à expérimenter...

Ce travail de définition des mesures se fera avec la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et les communes concernées du secteur Est dont Dirac en début d'année 2024.

Les solutions soutenables sur le plan financier et économique qui auront démontré leur adhésion et leur efficacité pourront alors être pérennisées.

Ces actions et d'autres à voir éventuellement seront alors inscrites dans le plan de mobilité de GrandAngoulême qui sera intégré dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU i) à échéance 2035 qui est en cours de révision.

La commune a aussi un projet de réalisation d'un itinéraire cyclable pour à la fois relier les villages au centre-bourg, et relier le centre-bourg au cœur de l'agglomération et Soyaux dans le cadre des déplacements du quotidien (hors vélo tourisme et de loisirs), avec la mise en place d'équipements associés comme des abris vélo sécurisés pour développer les pratiques intermodales. Ce projet s'inscrit pleinement dans le plan vélo du gouvernement et du schéma cyclable d'agglomération du GrandAngoulême.

Une première réunion de travail a eu lieu le 26 octobre avec le conseil départemental qui doit faire à la municipalité des propositions.

Ce travail de définition de ce projet va se poursuivre au cours de l'année 2024 en associant GrandAngoulême, le conseil départemental, les associations d'usagers de la bicyclette comme vélocités, et autres associations.

Ces démarches relatives au développement des mobilités s'intègrent également dans les réflexions en cours relatives à l'aménagement du bourg.

Cédric COLLET informe que la journée d'octobre organisée avec l'association « Fleurs d'Isa » dans le cadre d'Octobre Rose s'est très bien déroulée. Il précise que la commune doit rapidement se positionner pour fixer une date pour l'année prochaine. Le montant des dons pour la commune de Dirac s'élève à 914 €.

La séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance



Madame le Maire

